



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Articles L. 3321-1, L. 3334-1 à L. 3335-4 du code de la santé publique

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard **15 jours avant la date de la manifestation** :

- Par courrier à Monsieur le Maire, Mairie – 1 Place du Général Doyen – 33650 Cabanac et Villagrains
- Par mail : mairie@cabanac-villagrains.fr
- Par dépôt à l'accueil de la mairie

Le déclarant sera contacté, quelques jours avant la manifestation, pour se voir notifier et pour retirer l'arrêté d'autorisation temporaire de débit de boisson de 3^{ème} catégorie, directement en mairie.

DEMANDE

Je soussigné(e)

Madame/Monsieur

Agissant au nom de l'association :

En qualité de (Président, Trésorier, Secrétaire ...) :

Adresse actuelle :

Téléphone (obligatoire) :email :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à l'occasion de :

Intitulé de la manifestation concernée :

Date(s) de la manifestation :

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette :

Lieu d'établissement de la buvette :

Observations :

Date :Signature*

¹ Vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Mairie de Cabanac et Villagrains

1, Place du Général Doyen - 33650 Cabanac et Villagrains

T. 05 56 68 72 13 - F. 05 56 68 71 83

LEGISLATION EN VIGUEUR

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Gironde, l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 s'applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité Municipale dans le respect des articles L.3334-1, L3334-2, L.3335-4 du code de la santé publique et L.121-4 du code du sport. Dans certains cas, Le Maire peut également délivrer des dérogations. Les autorisations de débits de boissons temporaires sont établies pour les associations.

Rappel des principales dispositions réglementaires :

Des autorisations exceptionnelles individuelles peuvent être délivrées sur la commune pour une année civile (5 par an). Elles revêtent donc un caractère très exceptionnel. Les demandes doivent être adressées au **Maire par l'exploitant ou l'organisateur au minimum 15 jours avant la manifestation**, après vérification du périmètre des zones protégées, Le Maire délivre un arrêté pour la durée de la manifestation pour un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie. Cette décision est adressée à la gendarmerie.

Zones Protégées :

Les principaux édifices et établissements susceptibles de vous concerner sur la commune sont les suivants :

- Edifices consacrés à un culte
- Cimetières,
- Etablissements de santé,
- Etablissements scolaire,
- Structures sportives (stades, piscine, terrains de sports publics et privés, halle de sports, gymnase).

Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations agricoles : 2 autorisations par an
- Les autres associations ou autres demandeurs : 5 autorisations par an

Classification des boissons :

- **1er groupe** : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café et thé.
- 2ème groupe est désormais abrogé.
- **3ème groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière y compris sans alcool et panaché, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes et cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3% d'alcool., vins de liqueur vermouth, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises et framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Horaires et lieux :

1- Horaires : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les horaires d'autorisation de vente de boissons alcoolisées qui ne dépasseront pas minuit

2- Lieux :

- a. Enceintes privées : Même si la manifestation se déroule dans une enceinte privée les autorisations de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie relèvent de la compétence du Maire.
Dans ce cas l'organisateur devra obligatoirement respecter le cahier des charges de l'établissement notamment en veillant à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de public simultané et à laisser libres, en permanence, les dégagements afin de permettre une évacuation rapide et sûre en cas de nécessité.
- b. Enceintes publiques : comme les enceintes privées, l'organisateur devra respecter les horaires autorisés. Toute manifestation dont la jauge du public est supérieure à 100 personnes devra faire l'objet d'un périmètre parfaitement délimité.

Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes :

- Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.
- Procéder à l'affichage réglementaire
- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées)
- L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Je soussigné(e) Monsieur, Madame certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à Cabanac et Villagrains, le :

Signature